Norme relative à l'abrogation de certaines normes et recommandations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE)

Conformément aux dispositions légales reprises dans l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016, cette norme, adoptée par le Conseil de l'IRE le 24 février 2017 et le 26 avril 2017, ont fait l'objet d'une approbation par le Conseil supérieur des Professions économiques le 27 avril 2017 et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie le 12 septembre 2017.

Un avis concernant l'approbation de cette norme a été publié au Moniteur belge du 19 septembre 2017.

Cette norme sort ses effets le jour de la publication de l'avis au Moniteur belge.

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises;

Vu le projet de norme de l'IRE soumis à une consultation publique ayant eue lieu du 22 décembre 2016 au 31 janvier 2017 ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) En vertu la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises transposant la Directive européenne 2014/56/EU du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, la supervision et la surveillance des réviseurs d'entreprises est exécutée par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, créé par l'article 32 de ladite loi. Le Collège soumet les réviseurs d'entreprises à un contrôle de qualité et prend les mesures dans ce contexte visées par cette loi.
- (2) La loi susmentionnée intègre également les dispositions relatives à l'indépendance des réviseurs d'entreprises.
- (3) Par conséquent, les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) relatives au contrôle de qualité du 2 juillet 2008, ainsi que les normes relatives à certains aspects liés à l'indépendance du commissaire du 30 août 2007 sont devenues sans objet et doivent être abrogées.
- (4) La norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique a abrogées les normes générales de révision (en ce qui concerne l'audit) et certaines normes et recommandations de révision. La norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire du 29 mars 2013 a abrogée la norme de révision relative au contrôle du rapport de gestion sur les comptes annuels (ou consolidés) et la recommandation relative au contrôle des formalités d'arrêté, d'approbation et de publication des comptes annuels et consolidés. La présente norme confirme l'abrogation des normes et recommandations de révision.

A ADOPTE DANS EN SA SEANCE DU 24 FÉVRIER ET 26 AVRIL 2017 LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Cette norme a été approuvée le 27 avril 2017 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 12 SEPTEMBRE 2017 par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...].

- §1. Les normes relatives au contrôle de qualité, adoptées par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises dans sa séance du 11 avril 2008 et approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques le 2 juillet 2008 et par le Ministre ayant l'économie dans ses attributions le 9 septembre 2008, sont abrogées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente norme.
- §2. Les normes relatives à certains aspects liés à l'indépendance du commissaire, adoptées par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises dans sa séance du 30 août 2007, sont abrogées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente norme.
 - Toutefois, en ce qui concerne les missions effectuées par les réviseurs d'entreprises dans des entités qui entrent dans le champ d'application de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, les normes susmentionnées relatives à certains aspects liés à l'indépendance du commissaire ne seront abrogées qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de la modification de ladite loi du 1921 visant, entre autres, à rendre les articles 133/1 et 133/2 du Code des sociétés applicables à ces entités.
- §3. Les normes et recommandations suivantes telles qu'abrogées par la norme relative à l'application des normes ISA en Belgique, adoptées par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises dans sa séance du 10 novembre 2009 et approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques le 15 décembre 2009 et par le Ministre ayant l'économie dans ses attributions le 1er avril 2010, ont été abrogées en ce qui concerne les entités d'intérêt public, pour le contrôle d'états financiers (audit) et l'examen limite d'informations financières relatifs aux exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2012 ; et en ce qui concerne les autres entités, pour le contrôle d'états financiers (audit) et l'examen limite d'informations financières relatifs aux exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2014 :
 - a) les normes de révision suivantes :
 - Normes générales de révision (à l'exception des missions qui n'entrent pas dans le champ d'application des normes ISA) ;
 - Normes relatives à la certification des comptes annuels consolidés ;
 - Normes « Déclarations de la direction ».
 - b) les recommandations de révision suivantes :
 - Recommandation « Acceptation d'une mission par un réviseur d'entreprises » ;

- Recommandation « Programme de contrôle » ;
- Recommandation « Les documents de travail du réviseur d'entreprises » ;
- Recommandation « Contrôle de qualité des travaux de révision » ;
- Recommandation « Le risque de révision » ;
- Recommandation « Effets du contrôle interne sur les travaux de révision » ;
- Recommandation « Révision dans un environnement automatisé » ;
- Recommandation « Objectifs du contrôle des comptes annuels » ;
- Recommandation « Fraudes et actes illégaux » ;
- Recommandation « Révision d'une société en difficulté » ;
- Recommandation « Eléments probants externes » ;
- Recommandation « Utilisation du travail d'un autre réviseur » ;
- Recommandation « Utilisation du travail d'un service d'audit interne » ;
- Recommandation « Utilisation des travaux d'un expert » ;
- Recommandation « Contrôle de l'inventaire physique des stocks » ;
- Recommandation « Examen analytique » ;
- Recommandation « Les sondages dans la révision » ;
- Recommandation « Contrôle des estimations comptables » ;
- Recommandation « Contrôle des informations figurant dans l'annexe » ;
- Recommandation « La mise en œuvre d'un examen limite d'une situation intermédiaire par le commissaire ».
- §4. La norme de révision relative au contrôle du rapport de gestion sur les comptes annuels (ou consolidés) et la recommandation relative au contrôle des formalités d'arrêté, d'approbation et de publication des comptes annuels et consolidés, telles qu'abrogées par la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique¹, adoptées par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises dans sa séance du 29 mars 2013 et approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques le 25 avril 2013 et par le Ministre ayant l'économie dans ses attributions le 22 août 2013, ont été abrogées à la double date telle que mentionnée au §3 de la présente norme.
- §5. La présente norme entre en vigueur à la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions prendra effet au même temps que l'entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

_

¹ Titre complet: La norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique - Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire.